

COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 513-1-2012

**CITANT « MONUMENT HISTORIQUE » L'IMMEUBLE SITUÉ AU 57,
RUE DE LANAUDIÈRE**

Adopté par le conseil municipal le 28 août 2012
entré en vigueur le 12 septembre 2012
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur

À JOUR : 2015-01-28

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-1-2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-1-2012 CITANT « MONUMENT HISTORIQUE » L'IMMEUBLE SITUÉ AU 57, RUE DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les biens culturels (LRQ., chapitre B-4) donne au conseil d'une municipalité le pouvoir de citer, par règlement, tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et dont la conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la loi définit un « monument historique » comme étant un immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble située au 57, rue de Lanaudière a conservé plusieurs caractéristiques des maisons ouvrières de la fin du dix-neuvième siècle à Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation affectant un monument historique cité, le conseil doit prendre l'avis du comité consultatif avant d'accorder ou de refuser le permis ou le certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme joue le rôle du comité consultatif prévu à la Loi sur les biens culturels (LRQ., chapitre B-4);

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) assujetti la délivrance des permis à une procédure d'évaluation des projets par le Comité consultatif d'urbanisme qui formule une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement détermine les interventions qui seront assujetties à l'évaluation du respect des objectifs et des critères visant à conserver les principaux éléments architecturaux qui donnent sa signification au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le « Règlement numéro 505-8-2012 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, dans le but d'assujettir certaines interventions à l'immeuble du 57, rue de Lanaudière, à un contrôle architectural suite à sa citation de « monument historique » », est adopté simultanément à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil considère opportun et dans l'intérêt public d'adopter un règlement citant « monument historique », l'immeuble situé au 57, rue de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif, à sa réunion du 13 août 2012, a tenu une assemblée de consultation publique conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (LRQ., chapitre B-4) et recommande l'adoption du Règlement numéro 513-1-2012 citant « monument historique », l'immeuble situé au 57, rue de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation AP-2012-603, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 19 juin 2012 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section I
Dispositions déclaratoires

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement est cité sous le nom de « Règlement citant « monument historique » l'immeuble situé au 57, rue de Lanaudière ».

2. IMMEUBLE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le règlement s'applique à l'immeuble du 57, rue de Lanaudière de la Ville de Gatineau.

3. EFFET DU RÈGLEMENT

Ce règlement prohibe la délivrance d'un permis de construire, de démolir, ou d'un certificat d'autorisation prévus au règlement d'administration des règlement d'urbanisme en vigueur dont la demande ne serait pas conforme aux dispositions du présent règlement.

4. CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Ville, à moins de dispositions expresses.

Section II
Dispositions interprétatives

5. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les articles 9 à 12 inclusivement du Règlement de zonage numéro 502-2005 s'appliquent à ce règlement, comme s'ils étaient ici au long reproduits et en y apportant les adaptations nécessaires à sa compréhension.

6. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du Règlement de zonage numéro 502-2005. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

7. AJOUT À LA TERMINOLOGIE

Malgré l'article 6, pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots suivants ont le sens qui leur est attribué dans cet article.

1° CARNET DE SANTÉ DU BÂTIMENT

Rapport d'inspection visuelle produit par un professionnel du bâtiment accrédité faisant état de la qualité des composantes d'un bâtiment ainsi que de ses déficiences et présentant la description des travaux à réaliser afin d'assurer la pérennité du bâtiment.

2° PROFESSIONNEL DU BÂTIMENT ACCRÉDITÉ

Professionnel ayant obtenu une formation reconnue dans le domaine de l'architecture et faisant partie de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPG).

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Section I Fonctionnaire désigné

8. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application et l'administration de ce règlement sont confiées au fonctionnaire désigné. À ce titre, un fonctionnaire désigné comprend un employé de la Ville autorisé en vertu de ses fonctions.

Section II Pouvoirs du fonctionnaire désigné

9. POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les dispositions de l'article 15 du règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005 s'appliquent à ce règlement comme si elles étaient ici au long reproduites et en y apportant les adaptations nécessaires à sa compréhension.

CHAPITRE 3 EFFETS DE LA CITATION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

10. EFFETS DE LA CITATION

Un monument historique cité doit être conservé en bon état.

11. INTERVENTIONS SUR UN BÂTIMENT CITÉ

Quiconque désire altérer, restaurer, réparer ou modifier l'apparence extérieure du bâtiment cité, le démolir en tout ou en partie, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, est assujéti aux dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et doit se conformer aux critères visant à conserver les principaux éléments architecturaux qui donnent sa signification au bâtiment.

12. TRAVAUX

Les travaux visant des éléments caractéristiques patrimoniaux du bâtiment identifiés au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur pour l'immeuble du 57, rue de Lanaudière doivent être effectués de façon à assurer la conservation de ces éléments ou de manière à réintroduire ces derniers s'ils ont été retirés.

13. EXPERTISE PROFESSIONNELLE

Une demande de travaux visant les éléments caractéristiques patrimoniaux doit être appuyée par une expertise d'un professionnel du bâtiment accrédité ayant une expertise reconnue en patrimoine et être accompagnée d'un carnet de santé.

14. RÈGLES DE L'ART

Les travaux autorisés doivent être effectués selon les règles de l'art, à partir des recommandations d'un professionnel du bâtiment accrédité ayant une expertise reconnue en patrimoine. Celui-ci doit définir les priorités d'intervention basées sur le contenu du carnet de santé.

15. DÉMOLITION

Dans le cas où il s'agit d'une demande visant la démolition en tout ou en partie du bâtiment ou le retrait d'un élément caractéristique patrimonial, une justification d'un professionnel du bâtiment accrédité ayant une expertise reconnue en patrimoine attestant l'impossibilité de maintenir les éléments faisant l'objet de la demande doit être déposée.

16. PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus aux articles 11 et 15, sans donner un préavis d'au moins 45 jours au fonctionnaire désigné. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou du certificat d'autorisation tient lieu de préavis.

17. COMITÉ CONSULTATIF

Le Comité consultatif d'urbanisme joue le rôle du comité consultatif prévu à la Loi sur les biens culturels (LRQ., chapitre B-4).

18. CONDITIONS

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions doit accompagner le permis ou le certificat d'autorisation autorisant les travaux.

19. REFUS

Le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif au demandeur.

CHAPITRE 4
SANCTIONS ET RECOURS

20. DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 11 à 16 de ce règlement commet une infraction et est assujéti aux procédures de recours, sanctions et amendes prévus pour une infraction similaire en vertu de la Loi sur les biens culturels (LRQ., chapitre B-4).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ., c. C 25.1).

21. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 28 AOÛT 2012

M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER